

PUBLIÉ LE :
16 AVR. 2025



REF : NI/HM
DIRECTION RÉGLEMENTATION
ET PRÉVENTION

N° 2025/RA

000505

2025-195
**INTERDICTION DE
CIRCULATION TORSE NU
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ARRETE

TRANSMIS Le :
15 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des espaces attendus comme les espaces de baignade est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre, voire être perçue comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes, en inadéquation avec les valeurs de la citoyenneté que souhaite leur transmettre la municipalité,

CONSIDÉRANT qu'en période estivale les terrasses accueillent un public familial,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation torse nu est rigoureusement interdite sur la place Morgan et les rues et voies du centre ville et du centre ancien de la commune ainsi que dans le périmètre constitué par les voies suivantes incluses : avenue Emile Zola, rue du commandant Sibour, avenue Paul Bourret, bd Aristide Briand, allée de la liberté, bd Joly, Bd Pasquet, place de la ferrage, rue Reynaud d'Ursule, Place Gambetta, allées de Craponne, rue Eugène Piron, Bd des Capucins, bd Lamartine, bd David, Bd Léopold Coren, Bd Nostradamus, bd Clémenceau ; tenue étant considérée comme manifestement contraire à la décence.

ARTICLE 2 : La présente interdiction est valable du 1^{er} mai au 31 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

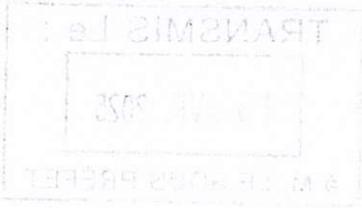
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon-de-Provence,
le

14 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional